

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CASINO CARBURANTS

**63 rue du Général de Gaulle
68440 HABSHEIM**

Références : 3154_2022_11_21_Casino_Habsheim_VIIC_suites
Code AIOT : 0006703154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement CASINO CARBURANTS implanté 63 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASINO CARBURANTS
- 63 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM
- Code AIOT : 0006703154
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service entièrement automatisée (pas de personnel présent sur la station service) et comporte 3 îlots (2 pour véhicules légers distribuant SP95, SP98 et GO et 1 pour poids lourds distribuant du GO). Un supermarché Casino est situé à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- alarme optique ou sonore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
2	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seuls les points de contrôle de la visite d'inspection du 02/05/2022 ayant donné lieu à des constats ayant générés des suites ou ayant été qualifiés de susceptibles de suite ont été repris le 21/11/2022. Les non-conformités constatées lors de l'inspection du 02/05/2022 ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...]
Constats : Lors de l'inspection du 02/05/2022, il avait été constaté que : - les deux interphones testés, présents sur les îlots 3 (PL GO) et 1 (simple VL), ne fonctionnaient pas et ne permettaient pas de transmettre une alarme, - il n'y a pas de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur l'îlot 2 (double VL). Un projet d'arrêté de mise en demeure avait été transmis à l'exploitant, pour lequel ce dernier avait fait des observations en s'engageant sur un retour rapide à la conformité. Le projet d'arrêté n'avait de fait pas été signé. Lors de l'inspection du 21/11/2022, il a été constaté que l'exploitant a fait installer : - sur chaque îlot, un bouton pressoir "incident" qui appelle la société de télésurveillance lorsqu'on l'actionne, - sur l'ancienne guérite abritant la caisse (aujourd'hui désaffectée car la station service est uniquement en automatique, par carte bleue), un interphone qui appelle le magasin, puis l'astreinte du magasin si ça ne répond pas (hors heures d'ouverture du supermarché casino à côté). NB : Il existe aussi sur chaque îlot un bouton d'arrêt d'urgence (autre dispositif que le bouton pressoir "incident") qui actionne un gyrophare. Les boutons poussoirs installés sur chaque îlot permettent de contacter le personnel (ou un sous-traitant) qui pourra alors donner l'alerte aux services de secours si besoin. Il est donc considéré que la prescription est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Lors de l'inspection du 02/05/2022, l'exploitant avait présenté le dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie du 19/05/2021. L'inspection avait noté qu'il datait de presque 1 an et avait demandé à l'exploitant de communiquer au préfet dans un délai de 15 jours le nouveau rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Ce dernier, daté du 22/06/2022, a été transmis par courriel du 24/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet